TSOL et

c/ N.C.F.M. ====

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LE COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

Li. COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre René RAKOTOBE, les observations de Maîtres RAMANANTSALAMA et RADILOFE Félicien, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°-- RAMANANTSON, 2°-- RAKOTOMAVO, 3°-- RAVAOJANAHARY, 4°-- RAKOTOMALALA Alphonse, 5°-- RAMAROKOTO, 6°-- RA-JAONA Julien, 7°- RAVELOJAONA Alfred, tous domiciliés à Tananarive, et ayant élu domicile en l'étude de Maître RaMANANTS, L.Ma, avocat à Tananarive, contre un arrêt nº 387 du 22 Mai 1968 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui, infirmant les jugements rendus les 16 et 23 Novembre 1964 par le Tribunal Givil de Tananarive, après avoir joint les instances, a dit et jugé régulière et valable la décision prise par le Conseil d'Administration de la Régie Malgache des Chemins de Fer d'abaisser la limite d'âge de la retraite et débouté, en conséquence, les consorts RAMANANTSOA de leurs demandes;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES PREMIER, TROISIEME ET QUATRIEME MOYENS DE CASSATION RE-UNIS et pris de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de la non-rétroactivité des lois et de la violation du principe général de droit;

Attendu que les moyens invoqués ne visent aucun texte prétendûment violé, et par conséquent, n'étant pas conformes aux dispositions de l'article 58 de la loi nº 61-013 du 19 Juillet 1961, sont irrecevables;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 1134 du Code Civil, en ce que "l'arrêt de la Cour Suprême n° 33 du 27 Juin 1967 a précisé dans ses considérants qu'en omettant de rechercher si "la Régie Malgache des Chemins de Fer avait le droit de modifier un tel contrat (contrat de louage de service relevant du droit privé) ayant la forme de "Réglement" contre la volonté de ses salariés, la Cour d'Appel a méconnu les dispositions de l'article 1134 du Code Civil, alors que l'arrêt de la Cour d'Appel dont est recours a reconnu que le règlement liant les parties, constituant un contrat de nature contractuelle et bilatérale ne peut être régi que par les dispositions générales dudit article du Code Civil, au moment de son intervention et ne pouvait être modifié que du consentement mutuel des parties";

Attendu que l'arrêt nº 69 du 23 Février 1966 précédemment rendu entre les mêmes parties dans la même affaire avait encouru la cassation parce que "en omettant de rechercher si la Régie Malgache des Chemins "de Fer avait le droit de modifier un tel contrat (celui représenté par "le Règlement) contre la volonté de ses salariés, la Cour d'Appel a mé"connu les dispositions du Code alors applicable";

Attendu, par contre, que l'arrêt n° 387 du 22 Mai 1968 présentement attaqué rendu sur renvoi ne porte pas la même omission, mais faisant application de l'article 1134 du Code Civil et s'inclinant devant la doctrine de l'arrêt de cassation reconnaît qu'il y avait contrat synallagmatique qui ne pouvait être modifié que par la commune volonté des parties en cause;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, loin de violer l'article visé au moyen et loin d'aller à l'encontre de la doctrine de la Cour Suprême, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-enze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. René RAKOTOBE, Président de Chambre-Rapporteur;

M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, M. RAKOTOVAC Lalao, ce derinier Consciller à la Chambre Administrative siégeant par empêchement respectivement de Mme RADAODY-RALAROSY et de M. THIERRY, Conscillers, et désigné par ordonnance n° 30 du 17 Juin 1971 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

h. fli

AMB

l qo

) n-•{ s

1

]

Tananarive

14 septembre 71

COUR SUPREME

GREFFIER EN CHER DE LA COUR SUPREME

MARKE DE GASSATION

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

Nº 1301_cs/cc/G

copies libres des arrêts civils: 13-n°63 du 13-7-71 (RAZAFINDRAMASY c/ CHEN CHAN YUAN)	1
2'-n°66 du 13-7-71 (RAMANANTSOA et	1
J'-n°67 du 13-7-71 (RAZANAKONDEVO c/	1
4°-n°72 du 13-7-71 (RAMANITRANJA c/ RAZAFINDAMBO Gilbert & cts)	1-

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement après le délai de deux mois impart1. (Art. 200 du C.G.E.)